

AVENANT DU 17 FEVRIER 2023
A L'ACCORD DU 14 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
IDCC 675

Par accord du 14 octobre 2021, les parties ont souhaité poursuivre et intensifier leurs efforts en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour renforcer la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, des mesures relatives à l'organisation du temps de travail ont été prises.

Ainsi, pour les femmes enceintes, l'article 6-4 de l'accord a prévu une réduction du temps de travail de 30 minutes à compter du 4^{ème} mois « *précédant la date présumée de l'accouchement* ». L'article 51 alinéa 4 de la convention collective prévoyant que cette réduction du temps de travail se fait à compter du 4^{ème} mois « *de grossesse* », et les parties signataires ne souhaitant pas retarder d'un mois le bénéfice de la réduction du temps de travail, elles conviennent de modifier en conséquence la rédaction de l'article 6-4 de l'accord du 14 octobre 2021.

Article 1 - Modification de l'article 6-4 de l'accord du 14 octobre 2021

Le premier alinéa de l'article 6-4 relatif à la réduction rémunérée du temps de travail pour les femmes enceintes est annulé et remplacé par les stipulations suivantes :

« A compter du 4^{ème} mois de grossesse et après déclaration à l'employeur, les femmes enceintes, qu'elles soient à temps partiel ou à temps complet, bénéficient d'une réduction du temps de travail de 30 minutes rémunérée, par journée de travail réalisée ».

Les autres stipulations de l'article 6-4 ne sont pas modifiées.

Article 2 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où cet avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 3 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil

de Prud'hommes de Paris, conformément au dispositif prévu par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 février 2023

Fédération des Enseignes de l'Habillement (FEH)	
	CFTC - CSFV Fédération des syndicats
UNSA – Fédération Commerces et Services	